



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-279

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-07-15-00011 - Arrêté conjoint calendrier prévisionnel AAP médico sociaux 2025-2026 ARS Occitanie-CD Hérault (4 pages)	Page 4
R76-2025-08-01-00054 - Arrêté création DAR Collège Simone Veil à Verdun sur Garonne par extension IME Paul Soulie à Montauban (4 pages)	Page 9
R76-2025-07-29-00005 - Arrêté modif autorisation IME Fontcaude à Montpellier extension 7 places (5 pages)	Page 14
R76-2025-07-29-00004 - Arrêté modif autorisation IME Les Cardabelles à Onet le Château (4 pages)	Page 20
R76-2025-07-31-00002 - Arrêté modif autorisation IME Les Hirondelles à Sauvian extension capacité (4 pages)	Page 25
R76-2025-07-29-00003 - Arrêté modif autorisation MAS LES Rutènes à Olemps extension de capacité (3 pages)	Page 30

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

R76-2025-04-24-00019 - ARDC autorisation d'exploiter - Gaec des Chênes N° 65255560 (1 page)	Page 34
R76-2025-04-14-00016 - ARDC autorisation d'exploiter - BRUZZAUD Gilles N° 65255559 (1 page)	Page 36
R76-2025-04-14-00018 - ARDC autorisation d'exploiter - Gaec DUMESTE N° 65255556 (1 page)	Page 38
R76-2025-04-14-00015 - ARDC autorisation d'exploiter - JACOBS Julien N° 65255558 (1 page)	Page 40
R76-2025-04-14-00017 - ARDC autorisation d'exploiter - SERIS Guillaume N° 65255555 (1 page)	Page 42
R76-2025-04-16-00078 - ARDC autorisation d'exploiter - SOUSSENS Cédric N° 65255557 (1 page)	Page 44

DDT81 / Economie agricole

R76-2025-08-12-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à l'EARL D'EN AURIOL (FELTRIN Christian et BOUTIE Corinne), pour la mise en valeur de 14,67 hectares situés sur la commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, appartenant à monsieur Jean-Matthieu DE BUCHERE DE L'EPINOIS (4 pages)	Page 46
R76-2025-08-20-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à monsieur Jordy PEZOUS pour la mise en valeur de 3,07 hectares sis commune de RABASTENS, appartenant à l'indivision DELPOUX Arnaud & LELOUP Valérie. (4 pages)	Page 51
R76-2025-08-12-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter délivré à l'EARL PUECH SAINT-MARTIN (monsieur Gérard HERAIL) pour la mise en valeur de 114,08 hectares, terres situées sur les communes de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX (93,90 ha) et de TEYSSODE (20,18 ha) (4 pages)	Page 56

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-08-20-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PEZOUS Jordy sous le n°81252968, autorisé d'une superficie de 3,07 ha (4 pages)	Page 61
R76-2025-08-20-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MEZEILLES sous le n°1225387, autorisé d'une superficie de 2,11 ha (4 pages)	Page 66
R76-2025-08-20-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MEZEILLES sous le n°1225388, autorisé d'une superficie de 10,57 ha (4 pages)	Page 71
R76-2025-08-20-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOIS D'ENFER sous le n°1225687, autorisé d'une superficie de 8,51 ha (4 pages)	Page 76
R76-2025-08-20-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA FERME DE LETOU sous le n°46250081, autorisé d'une superficie de 7,7647 ha (4 pages)	Page 81
R76-2025-08-20-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC VERDIER sous le n°81252921, autorisé d'une superficie de 66,31 ha (3 pages)	Page 86
R76-2025-08-20-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES PIERRES enregistré sous le n°1225683, d'une superficie de 8,51 hectares (4 pages)	Page 90
R76-2025-08-20-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan) enregistré sous le n°1225685, d'une superficie de 10,57 hectares (4 pages)	Page 95
R76-2025-08-20-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan) enregistré sous le n°1225686, d'une superficie de 2,11 hectares (4 pages)	Page 100

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-15-00011

Arrêté conjoint calendrier prévisionnel AAP
médico sociaux 2025-2026 ARS Occitanie-CD
Hérault

ARRETE CONJOINT FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL 2025-2026 DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3 et R313-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté pris le 2 juin 2023 par le président du conseil départemental de l'Hérault, portant adoption du schéma autonomie d'organisation sociale et médico-sociale du département 2023- 2027 en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2025-2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault. Ce calendrier présente un caractère indicatif. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et sur le site internet du Conseil Départemental de l'Hérault (www.herault.fr).

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication, auprès des autorités compétentes.

Article 4 : En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé en cours d'année. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 juillet 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault,



Kléber MESQUIDA

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 parc Club du Millénaire
1025 avenue Henri Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

Annexe à l'arrêté conjoint fixant le calendrier prévisionnel 2025-2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault

Création de 106 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH)	
Territoire d'implantation	Département de l'Hérault (34)
Population ciblée	Adultes en situation de handicap <i>Les publics prioritaires seront précisés dans le cahier des charges à venir</i>
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projet : 2nd semestre 2025

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 parc Club du Millénaire
1025 avenue Henri Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-01-00054

Arrêté création DAR College Simone Veil à
Verdun sur Garonne par extension IME Paul
Soulie à Montauban

ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR) AU SEIN DU COLLEGE SIMONE VEIL A VERDUN-SUR-GARONNE (82), PAR EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) PAUL SOULIE SITUE A MONTAUBAN (82) ET GERE PAR L'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE - RESO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Paul Soulié à Montauban (82000) géré par l'association Résilience Occitanie (RESO), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, pour une capacité de 33 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU l'Arrêté du 23 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de l'IME Paul Soulié à Montauban (82) et géré par l'association Résilience Occitanie ;

VU le dernier arrêté du 18 novembre 2024 relatif à l'autorisation de l'IME Paul Soulié situé à Montauban et géré par l'association Résilience Occitanie – RESO ;

VU la Décision l'ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;

VU l'Appel à candidatures médico-social du 06 mai 2025, pour la création d'un Dispositif d'Auto-Régulation au sein du collège Simone VEIL dans le département du Tarn-et-Garonne, publié le 9 mai 2025 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 13 juin 2025 par l'Association Résilience Occitanie – RESO pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans le département de Tarn-et-Garonne en réponse à l'appel à candidatures susvisé, dans le cadre d'une extension de capacité de 10 places de l'IME Paul SOULIE ;

CONSIDERANT les besoins territoriaux identifiés pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du neuro-développement (TND) et la nécessité de poursuivre la structuration d'un parcours d'accompagnement adapté et dédié aux enfants porteurs de TND dans le département de Tarn et Garonne ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre de ce dispositif par l'IME Paul SOULIE dès la rentrée 2025 ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante de capacité de 10 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'association Résilience Occitanie - RESO portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation (DAR) au sein du collège Simone Veil à Verdun-sur-Garonne (82) pour l'accompagnement de 10 enfants, par extension de l'Institut médico-éducatif (IME) Paul Soulié est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 38 à 48 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (33 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (15 places dont une capacité d'accompagnement de 10 enfants présentant des troubles du neuro-développement (TND) dans le cadre du dispositif d'auto-régulation).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Résilience Occitanie - RESO
13 Rue André Villet- Immeuble Périssud III
31400 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 078 810 4

Identification de l'établissement principal :

IME Paul Soulié
7 rue Bèche
82000 MONTAUBAN

N° FINESS ET : 82 000 028 9

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisations		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiences intellectuelle	21	Accueil de jour	33
		437	Autisme			5

Identification de l'établissement secondaire

DAR Collège – IME Paul SOULIE
Collège Simone VEIL
1130 Route d'Auch
82 600 Verdun-sur-Garonne

N°FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisations		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 1^{er} août 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-29-00005

Arrêté modif autorisation IME Fontcaude à
Montpellier extension 7 places

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF (IME) « FONTCAUDE » SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'UGECAM,
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Fontcaude à Montpellier géré par l'UGECAM à compter du 04 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 2 août 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Fontcaude situé à Montpellier et géré par l'UGECAM, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier arrêté du 15 janvier 2025 relatif à l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Fontcaude situé à Montpellier (34) et géré par l'UGECAM, et visant à corriger les caractéristiques FINESS figurant à l'article 3 de l'arrêté du 02 août 2024 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 23 mars 2024 du directeur de l'IME Fontcaude situé à Montpellier, en vue d'une modification d'autorisation pour la création d'une unité dite passerelle pour des jeunes avec TND et en situation complexe dans le cadre d'une extension de 7 places en hébergement complet internat et les échanges complémentaires entre l'ARS et l'établissement en avril et juin 2025 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places d'IME pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en attente d'un accompagnement sur le territoire Héraultais, tels que mis en évidence dans le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de la mise en œuvre des 50 000 solutions ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur de l'IME Fontcaude situé à Montpellier portant modification de l'autorisation par extension non importante de 7 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 104 à 111 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (41 places), en situation de polyhandicap (27 places) ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (43 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE
515 Rue Georges Frèche
CS 200004 – CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS EJ : 34 001 517 1

Identification de l'établissement principal :

IME Fontcaude
70 rue de Tipasa
34080 – MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 079 838 8

Code catégorie de l'établissement : Institut Médico-Educatif – IME [183]

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	33
				11.	Hébergement complet internat	4
				16	Prestation en milieu ordinaire	4
		500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	23
				11	Hébergement complet internat	4
		437	Trouble du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	8
				11	Hébergement complet internat	7
				16	Prestation en milieu ordinaire	11

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Ecole élémentaire Jean Moulin
315, Chemin des Mendrous
34 170 CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS ET : 34 003 077 4

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA – Ecole maternelle Michelet
32 Rue Saint-Vincent-de-Paul
34 500 BEZIERS

N° FINESS ET : 34 003 089 9

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 juillet 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-29-00004

Arrêté modif autorisation IME Les Cardabelles à
Onet le Chateau

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO
EDUCATIF (IME) LES CARDABELLES SITUE A ONET LE CHATEAU (12) ET GERE PAR LA
FONDATION OPTEO, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) les Cardabelles situé à Onet le Château (12) géré par l'Association de Parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis des départements de l'Aveyron et de Tarn et Garonne (ADAPEI 12/82), pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 60 places ;

VU le dernier Arrêté du 18 septembre 2019 portant modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Cardabelles situé à Onet le Château (12), anciennement « Adapei de l'Aveyron et de Tarn et Garonne », transformée en Fondation dite OPTEO ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de la Fondation OPTEO en date du 29 mars 2024 complétée par des éléments reçus en date du 19 juin 2025 en vue d’une modification d’autorisation de l’IME les Cardabelles par extension non importante de 5 places d’hébergement et transformation d’une place d’hébergement en accueil de jour ;

VU l’accord de l’organisme gestionnaire en date du 30 juin 2025 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

VU le rapport de la visite réalisée en date du 23 mars 2024 dans les locaux sis 18 rue du Claux - 12330 CLAIRVAUX D AVEYRON, mutualisés entre l’IME des Cardabelles et l’IME de l’Ouest ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l’Aveyron en matière de places d’IME ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité et de transformation ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de cinq places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de transformation d’une place d’hébergement en une place d’accueil de jour est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Aveyron pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Fondation OPTEO portant modification de l’autorisation de l’IME Les Cardabelles par extension non importante de 5 places d’hébergement permanent et transformation de la place d’hébergement permanent existante en accueil de jour est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est portée de 60 à 65 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous type de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FONDATION OPTEO

N° FINESS EJ : 12 078 46 32

Saint Mayme 12850 ONET LE CHATEAU

Identification de l'établissement principal :

IME LES CARDABELLES

N° FINESS ET : 12 078 10 59

390 avenue du Causse 12850 ONET LE CHATEAU

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques thérapeutiques	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	21	Accueil de jour	60

Identification du site secondaire :

IME LES CARDABELLES – Site Clairvaux

N° FINESS ET : *En cours de création*

18 rue du Claux 12330 CLAIRVAUX D AVEYRON

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques thérapeutiques	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	5

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 juillet 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-31-00002

Arrêté modif autorisation IME Les Hirondelles à
Sauvian extension capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES HIRONDELLES » SITUE A SAUVIAN (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEAI OUEST HERAULT, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté n°2017-2627 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME) Les Hirondelles à Sauvian (34) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 3 octobre 2024 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME) Les Hirondelles situé à Sauvian (34) et géré par l'APEAI Ouest Hérault, par extension non importante de 14 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 6 juin 2025 du directeur général de l'APEAI Ouest Hérault en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de trois places d'internat permettant l'accueil d'enfants présentant des troubles du neuro-développement (TND) en situation complexe ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places d'IME et notamment en places dédiées à la prise en charge d'enfants en situation complexe auxquelles le projet a vocation à répondre ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de trois places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'offre en hébergement complet internat autorisée initialement sur la commune d'Espondeilhan sera finalement implantée dans la commune de Cazouls les Béziers, dans le cadre d'un projet de construction dédiée à cette nouvelle offre ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la construction des locaux visant à accueillir l'offre d'internat pour une capacité actuellement autorisée de 18 places, 15 places sont temporairement installées en accueil de jour au sein des locaux principaux de l'IME Les Hirondelles sis 11 avenue du stade à Sauvian (34110) ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la construction des locaux visant à accueillir l'offre d'internat pour une capacité actuellement autorisée de 18 places, l'unité de 3 places pour les enfants porteurs de TSA et en situation complexe est temporairement installée en accueil de jour au sein des locaux principaux de l'IME Les Capitelles sis 2 square des Capitelles à Bédarieux (34600) ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande du directeur général de l'APEAI Ouest Hérault portant modification de l'autorisation de l'IME les Hirondelles situé à Sauvian (34) par extension non importante de trois places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 80 à 83 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (56 places), des troubles du spectre de l'autisme (14 places), un polyhandicap (13 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APEAI Ouest Hérault
1111 Traverse de Colombiers - Montflourès
34 500 BEZIERS

N° FINESS EJ : 34 078 584 9

Identification de l'établissement principal :

IME Les Hirondelles – Site Sauvian
11 avenue du stade
34 110 SAUVIAN

N° FINESS ET : 34 078 040 2

Code catégorie de l'établissement : Institut Médico-Educatif – IME [183]

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7
		500	Polyhandicap			12
		117	Déficience intellectuelle			46

Identification de l'établissement secondaire :

IME Les Hirondelles – Site Cazouls

N° FINESS ET : 34 003 197 0

Adresse à indiquer ultérieurement*

34 370 CAZOULS LES BEZIERS

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	7
		500	Polyhandicap			1
		117	Déficience intellectuelle			10

* Dans l'attente de la construction des locaux d'internat, l'offre autorisée à Cazouls les Béziers est mise en œuvre en accueil de jour au sein des locaux principaux de l'IME Les Hirondelles sis 11 avenue du stade à Sauvian et au sein de l'IME Les Capitelles sis 2 Square des Capitelles à Bédarieux.

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

La visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code sera

réalisée dans le cadre de la livraison des locaux à Cazouls les Béziers qui accueilleront une offre d'internat.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice Départementale adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 31 juillet 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-29-00003

Arrêté modif autorisation MAS LES Rutenes à
Olemps extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) LES RUTENES SITUEE A OLEMPES (12) ET GEREE PAR L'ASSOCIATION
HOSPITALIERE SAINTE-MARIE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Sainte Marie à Olemps (12) gérée par l'Association Hospitalière Sainte-Marie, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 65 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 6 mai 2025 de la Directrice de la MAS Les Rutènes en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante d'une place d'accueil temporaire (avec ou sans hébergement) ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aveyron en matière de places de Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1

La demande de la Directrice de la MAS Les Rutènes portant modification de l'autorisation par extension non importante d'une place d'accueil temporaire (avec ou sans hébergement) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 65 à 66 places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Hospitalière Sainte Marie
12 rue de l'Hermitage CS20099
63407 CHAMALIERES Cedex

N° FINESS EJ : 63 078 675 4

Identification de l'établissement :

MAS Les Rutènes
Lieu-dit Cayssiols Olemps
12032 Rodez cedex

N° FINESS ET : 12 000 483 3

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement Complet Internat	65
				45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	1

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 juillet 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-04-24-00019

ARDC autorisation d'exploiter - Gaec des
Chênes N° 65255560



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 avril 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC DES CHENES
MM.et Mme BORIE Evelyne, Jérôme et
Sébastien
3, chemin du Bergons
65700 - MADIRAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5560

Madame, Messieurs

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **12,6657 ha**, sur la commune de St Lanne, appartenant à Mme HOURCADET Annette, exploitée précédemment par l'Earl HOURCADET.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **15/04/2025** sous le numéro : **5560**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-04-14-00016

ARDC autorisation d'exploiter - BRUZEAUD Gilles
N° 65255559



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 14 avril 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

M. BRUZEAUD Gilles
19, chemin des Marleres

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65330 - MONTASTRUC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5559

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **1,5557 ha**, sur la commune de **Montastruc**, exploitée précédemment par M. COUGET Michel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **14/04/2025** sous le numéro : **5559**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce **délai d'instruction de 4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-04-14-00018

ARDC autorisation d'exploiter - Gaec DUMESTE
N° 65255556



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 14 avril 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC DUMESTE
M. DUMESTE Frédéric et Mme
DUMESTE Nicole
Cami de la Houn de Menou

65360 - BARABAZAN-DESSUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5556

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **20,6402 ha**, sur les communes d'**Orignac** et **Luc**, exploitée précédemment par Mme DUMESTE Nicole.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **11/04/2025** sous le numéro : **5556**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-04-14-00015

ARDC autorisation d'exploiter - JACOBS Julien N°
65255558

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 14 avril 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL JACOB Julien
57, chemin de tres Arrious

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

64330 - PORTET

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5558

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **75,4696 ha**, sur les communes de **Madiran et St Lanne**, appartenant et exploitée précédemment par M. MAMUS Jacques.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **11/04/2025** sous le numéro : **5558**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de **4 mois** est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-04-14-00017

ARDC autorisation d'exploiter - SERIS Guillaume
N° 65255555

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 14 avril 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

M. SERIS Guillaume
67, chemin de Lagnet

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65290 - JULLAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5555

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **7,5801 ha**, sur les communes d' Ibos et Juillan, exploitée précédemment par Mme SERIS Sylvie.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **11/04/2025** sous le numéro : **5555**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2025-04-16-00078

ARDC autorisation d'exploiter - SOUSSENS
Cédric N° 65255557

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 16 avril 2025

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

M. SOUSSENS Cédric
23, cami Deths Hourquets

65200 - MERILHEU

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5557

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **10,6022 ha**, sur les communes de **Mérilheu, Bonnemazon et Artiguemy**, appartenant et exploitée précédemment par M. SOUSSENS Michel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **15/04/2025** sous le numéro : **5557**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

DDT81

R76-2025-08-12-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à
l'EARL D'EN AURIOL (FELTRIN Christian et
BOUTIE Corinne), pour la mise en valeur de 14,67
hectares situés sur la commune de
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, appartenant à
monsieur Jean-Matthieu DE BUCHERE DE
L'EPINOIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 14,67 hectares situés sur la commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, appartenant à monsieur Jean-Matthieu DE BUCHERE DE L'EPINOIS, déposée par l'EARL D'EN AURIOL (FELTRIN Christian et BOUTIE Corinne), dont le siège d'exploitation se situe à « En Auriol » commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 12 mai 2025, sous le n° 81252973 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 114,08 hectares déposée par l'EARL PUECH SAINT-MARTIN (monsieur Gérard HERAIL) dont le siège d'exploitation se situe au « 225, route de Teyssode – En Assalit » commune de PRADES (81220), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 février 2025 sous le n° 81252920, terres situées sur les communes de SAINT-

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

PAUL-CAP-DE-JOUX (93,90 ha) et de TEYSSODE (20,18 ha), auparavant exploitées par monsieur Jocelyn LANDEZ, dont 14,67 hectares en concurrence ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 21 mai 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL PUECH SAINT-MARTIN (monsieur Gérard HERAIL), objet d'une candidature concurrente partielle ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de PRADES et de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, sièges d'exploitation des demandeurs ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL D'EN AURIOL (FELTRIN Christian et BOUTIE Corinne), porte la surface agricole de l'exploitation de 159,83 hectares à 174,50 hectares après opération, soit 87,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande de l'EARL D'EN AURIOL (FELTRIN Christian et BOUTIE Corinne), correspond à la priorité n°6 « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 114,08 hectares, déposée par l'EARL PUECH SAINT-MARTIN (monsieur Gérard HERAIL), dont 14,67 hectares en concurrence, porte la surface agricole de l'exploitation de 204,87 hectares à 318,95 hectares par associé exploitant après opération ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL PUECH SAINT-MARTIN (monsieur Gérard HERAIL) correspond à la priorité n°7 « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL D'EN AURIOL (FELTRIN Christian et BOUTIE Corinne), dont le siège d'exploitation se situe à « En Auriol » commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX **est autorisée** à exploiter 14,67 hectares situés sur la commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, appartenant à monsieur Jean-Matthieu DE BUCHERE DE L'EPINOIS (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe) ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en place et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 12 août 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt

Olivier ROUSSET



ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	EARL PUECH SAINT MARTIN (HERAIL Gérard)	EARL D'EN AURIOL (BOUTIE Corinne & FELTRIN Christian)
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	ZN	137 B	8,2492	DE BUCHERE DE L'EPINOIS Jean-Matthieu	X	
	ZN	137 C	3,7092		X	
	ZN	137 D	0,6900		X	
	ZN	3 A	0,2250		X	
	ZN	3 BJ	1,2155		X	
	ZN	3 BK	1,2155		X	
	ZN	41	1,2820		X	
	ZN	41	3,6745		X	
	ZN	41	3,6745		X	
	ZN	41	3,6746		X	
	ZN	41	3,6746		X	
	ZN	41	0,3139		X	
	ZN	7	6,9000		Refus	X
	ZN	20	7,7750		Refus	X

EARL PUECH SAINT-MARTIN

114,08 dont **46,2735** ha appartenant à **M. Jean-Matthieu DE BUCHERE DE L'EPINOIS.**

Concurrence partielle de l'EARL D'EN AURIOL = **14,6750** ha

DDT81

R76-2025-08-20-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à monsieur Jordy PEZOUS pour la mise en valeur de 3,07 hectares sis commune de RABASTENS, appartenant à l'indivision DELPOUX Arnaud & LELOUP Valérie.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0243

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Jordy PEZOUS, dont le siège d'exploitation se situe au « 543, impasse des Rigoussels », commune de RABASTENS (81800), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 31 mars 2025, sous le n° 81252968, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,07 hectares sis commune de RABASTENS, appartenant à l'indivision DELPOUX Arnaud & LELOUP Valérie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente non soumise à autorisation préalable d'exploiter de madame Céline ROUCARIES, dont le siège d'exploitation se situe au « 801, route de Saint-Martin » commune de RABASTENS (81800), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 mai 2025, sous le n° 81252989 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du **15 juillet 2025** de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Jordy PEZOUS, objet d'une candidature concurrente ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 55 hectares sur la commune de RABASTENS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que monsieur Jordy PEZOUS, né le 6 mars 1996, s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur, plan de professionnalisation personnalisé validé le 21 novembre 2024 et plan d'entreprise signé le 10 décembre 2024.

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par monsieur Jordy PEZOUS correspond à la **priorité n°2** : « *Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA* », du SDREA Occitanie.

Considérant que la demande concurrente de madame Céline ROUCARIES, non soumise à autorisation d'exploiter, associée exploitante à titre individuel, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 17,66 hectares à 20,73 hectares après opération.

Considérant que la demande de madame Céline ROUCARIES, non soumise à autorisation d'exploiter, correspond à la **priorité n° 3.2** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Jordy PEZOUS, dont le siège d'exploitation se situe au « 543, impasse des Rigoussels », commune de RABASTENS (81800), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,07 hectares sis commune de RABASTENS, appartenant à l'indivision DELPOUX Arnaud & LELOUP Valérie (parcelle désignée « x » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en place et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 août 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

3/4

Tableau de répartition de la parcelle demandée entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	PEZOUS Jordy	ROUCARIES Céline (Non Soumise)
RABASTENS	L	752	3,072	Indivision DELPOUX/LELOUP	X	X

DDT81

R76-2025-08-12-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
délivré à l'EARL PUECH SAINT-MARTIN (monsieur
Gérard HERAIL) pour la mise en valeur de 114,08
hectares, terres situées sur les communes de
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX (93,90 ha) et de
TEYSSODE (20,18 ha)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0230

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 114,08 hectares déposée par l'EARL PUECH SAINT-MARTIN (monsieur Gérard HERAIL), dont le siège d'exploitation se situe au « 225, route de Teyssode – En Assalit » commune de PRADES (81220), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 février 2025 sous le n° 81252920, terres situées sur les communes de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX (93,90 ha) et de TEYSSODE (20,18 ha), auparavant exploitées par monsieur Jocelyn LANDEZ.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, pour la mise en valeur de 14,67 hectares, commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, appartenant à monsieur Jean-Mathieu DE BUCHERE DE L'ÉPINOIS, déposée par l'EARL D'EN AURIOL (FELTRIN Christian et BOUTIE Corinne), dont le siège d'exploitation se situe à « En Auriol » commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 12 mai 2025, sous le n° 81252973 ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 21 mai 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL PUECH SAINT-MARTIN (monsieur Gérard HERAIL), objet d'une candidature concurrente partielle ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de PRADES et de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, sièges d'exploitation des demandeurs ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 114,08 hectares, déposée par l'EARL PUECH SAINT-MARTIN (monsieur Gérard HERAIL), porte la surface agricole de l'exploitation de 204,87 hectares à 318,95 hectares par associé exploitant après opération;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL PUECH SAINT-MARTIN (monsieur Gérard HERAIL), correspond à la priorité n°7 « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle de l'EARL D'EN AURIOL (FELTRIN Christian et BOUTIE Corinne), porte la surface agricole de l'exploitation de 159,83 hectares à 174,50 hectares après opération, soit 87,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande de l'EARL D'EN AURIOL (FELTRIN Christian et BOUTIE Corinne), correspond à la priorité n°6 « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Arrête:

Art. 1^{er}. – L'EARL PUECH SAINT-MARTIN (monsieur Gérard HERAIL), dont le siège d'exploitation se situe au « 225, route de Teyssode – En Assalit » commune de PRADES (81220), **est autorisée** à exploiter 99,41 hectares, terres situées sur les communes de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX (79,23 ha) et de TEYSSODE (20,18 ha), appartenant à monsieur Jean-Matthieu DE BUCHERE DE L'EPINOIS (31,60 ha), à messieurs Eric et Rémy DURAND (2,19 ha), à monsieur Pierre ESTIVAL (1,34 ha), à monsieur René ESTIVAL (1,26 ha), à monsieur Jocelyn LANDEZ (52,88 ha), à monsieur Jacques MEDALE (0,48 ha) et à la SCI Agricole de Boiville (9,66 ha).

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur de 14,67 hectares, terres situées sur commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, appartenant à monsieur Jean-Matthieu DE BUCHERE DE L'EPINOIS, parcelles désignées en « Refus » dans le tableau en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au preneur en place et aux propriétaires publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairies des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le 12 août 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt

Olivier ROUSSET

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	EARL PUECH SAINT MARTIN (HERAIL Gérard)	EARL D'EN AURIOL (BOUTIE Corinne & FELTRIN Christian)
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	ZN	137 B	8,2492	DE BUCHERE DE L'EPINOIS Jean-Matthieu	X	
	ZN	137 C	3,7092		X	
	ZN	137 D	0,6900		X	
	ZN	3 A	0,2250		X	
	ZN	3 BJ	1,2155		X	
	ZN	3 BK	1,2155		X	
	ZN	41	1,2820		X	
	ZN	41	3,6745		X	
	ZN	41	3,6745		X	
	ZN	41	3,6746		X	
	ZN	41	3,6746		X	
	ZN	41	0,3139		X	
	ZN	7	6,9000		Refus	X
	ZN	20	7,7750		Refus	X

EARL PUECH SAINT-MARTIN

114,08 dont 46,2735 ha appartenant à M. Jean-Matthieu DE BUCHERE DE L'EPINOIS.

Concurrence partielle de l'EARL D'EN AURIOL = 14,6750 ha

DRAAF Occitanie

R76-2025-08-20-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PEZOUS Jordy sous le n°81252968, autorisé d'une superficie de 3,07 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0243

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Jordy PEZOUS, dont le siège d'exploitation se situe au « 543, impasse des Rigoussels », commune de RABASTENS (81800), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 31 mars 2025, sous le n° 81252968, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,07 hectares sis commune de RABASTENS, appartenant à l'indivision DELPOUX Arnaud & LELOUP Valérie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente non soumise à autorisation préalable d'exploiter de madame Céline ROUCARIES, dont le siège d'exploitation se situe au « 801, route de Saint-Martin » commune de RABASTENS (81800), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 mai 2025, sous le n° 81252989 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du **15 juillet 2025** de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Jordy PEZOUS, objet d'une candidature concurrente ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 55 hectares sur la commune de RABASTENS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que monsieur Jordy PEZOUS, né le 6 mars 1996, s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur, plan de professionnalisation personnalisé validé le 21 novembre 2024 et plan d'entreprise signé le 10 décembre 2024.

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par monsieur Jordy PEZOUS correspond à la **priorité n°2** : « *Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA* », du SDREA Occitanie.

Considérant que la demande concurrente de madame Céline ROUCARIES, non soumise à autorisation d'exploiter, associée exploitante à titre individuel, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 17,66 hectares à 20,73 hectares après opération.

Considérant que la demande de madame Céline ROUCARIES, non soumise à autorisation d'exploiter, correspond à la **priorité n° 3.2** du SDREA Occitanie : « *agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Jordy PEZOUS, dont le siège d'exploitation se situe au « 543, impasse des Rigoussels », commune de RABASTENS (81800), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,07 hectares sis commune de RABASTENS, appartenant à l'indivision DELPOUX Arnaud & LELOUP Valérie (parcelle désignée « x » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en place et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 août 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

3/4

Tableau de répartition de la parcelle demandée entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	PEZOUS Jordy	ROUCARIES Céline (Non Soumise)
RABASTENS	L	752	3,072	Indivision DELPOUX/LELOUP	X	X

DRAAF Occitanie

R76-2025-08-20-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MEZEILLES sous le n°1225387, autorisé d'une superficie de 2,11 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0234

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoît, Alexandre et Maxime), demeurant à Mezeilles 12740 SEBAZAC CONCOURES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 février 2025 sous le numéro 1225387, relatif à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,11 hectares sis sur la commune de SEBAZAC CONCOURES et propriétés de Madame KHATIR Marie-Thérèse ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 24 juin 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan), demeurant 25 chemin du Rescondudou - Onet l'Église – 12740 SEBAZAC CONCOURES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 mai 2025 sous le n° 1225686, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,11 hectares sis sur la commune de SEBAZAC CONCOURES et propriété de Madame KHATIR Marie – Thérèse ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune de SEBAZAC CONCOURES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SEBAZAC CONCOURES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 67 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SEBAZAC CONCOURES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,11 hectares, déposée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 364,29 hectares après opération, soit 121,43 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur ESPINASSE Maxime né le 23 octobre 2002, associé du GAEC DE MEZEILLES, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 23 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,11 hectares, déposée par le GAEC ENJALBERT GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 144,93 hectares après opération, soit 72,47 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur ENJALBERT Nathan (né le 16 mars 2004 associé du GAEC ENJALBERT GUY ET NATHAN), qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime) et du GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan) en ce qui concerne la parcelle cadastrale C261 sise commune de SEBAZAC CONCOURES;

Considérant alors que le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime) est prioritaire au regard du critère n°7 – structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où la parcelle cadastrale objet de la demande numéro C261 d'une superficie totale de 2,1118 hectares, est située à faible distance de la parcelle cadastrale C246 et qu'elle est contiguë de la parcelle cadastrale C453 déjà exploitées par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime).

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime) dont le siège d'exploitation est situé à MEZEILLES 12740 SEBAZAC CONCOURES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,11 hectares, sis sur la commune de SEBAZAC CONCOURES et appartenant à Madame KHATIR Marie-Thérèse.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 août 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DE MEZEILLES	GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT
SEBAZAC CONCOURES	C261	2,1118	KHATIR Marie-Thérèse	2,1118	2,1118
TOTAL		2,1118		2,1118	2,1118

DRAAF Occitanie

R76-2025-08-20-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MEZEILLES sous le n°1225388, autorisé d'une superficie de 10,57 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0239

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime), demeurant à Mezeilles 12740 SEBAZAC CONCOURES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 février 2025 sous le numéro 1225388, relatif à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,57 hectares sis sur la commune de SALLES LA SOURCE et propriétés de Madame KHATIR Marie-Thérèse et de Mesdames DELFIEUX Claire et BERENGUIER Isabelle ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 24 juin 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime);

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>
31952 TOULOUSE Cedex

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan), demeurant 25 chemin du Rescondudou -Onet l'Église – 12740 SEBAZAC CONCOURES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 mai 2025, sous le n° 1225685 relatif à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,57 hectares sis sur la commune de SALLES LA SOURCE et propriétés de Madame KHATIR Marie-Thérèse et de Mesdames DELFIEUX Claire et BERENGUIER Isabelle ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune de SALLES LA SOURCE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SEBAZAC CONCOURES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 67 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SEBAZAC CONCOURES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,57 hectares, déposée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoît, Alexandre et Maxime), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 364,29 hectares après opération, soit 121,43 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur ESPINASSE Maxime né le 23 octobre 2002 associé du GAEC DE MEZEILLES, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 23 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoît, Alexandre et Maxime) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,57 hectares, déposée par le GAEC ENJALBERT GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 144,93 hectares après opération, soit 72,47 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur ENJALBERT Nathan (né le 16 mars 2004 associé du GAEC ENJALBERT GUY ET NATHAN), qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoît, Alexandre et Maxime) correspond au cas dérogatoire tel que prévu dans le SDREA Occitanie : les parcelles cadastrales numéros B42 – B331 - B451 sont reprises par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoît, Alexandre, et Maxime) suite à un échange parcellaire portant sur 10,5723 hectares entre le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoît, Alexandre et Maxime) et le GAEC ELEVAGE DE LAPANOUSE (Madame, Monsieur DE LAPANOUSE Marie et Baptiste) dans les conditions (cumulatives) prévues à l'article 3 du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoît, Alexandre et Maxime) dont le siège d'exploitation est situé à MEZEILLES 12740 SEBAZAC CONCOURES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,57 hectare s, sis sur la commune de SALLES LA SOURCE appartenant à Madame KHATIR Marie-Thérèse et à Mesdames DELFIEUX Claire et BERENGUIER Isabelle.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

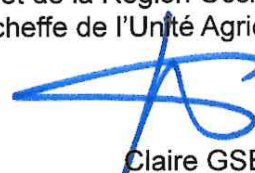
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 août 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DE MEZEILLES	GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT
SALLES LA SOURCE	B452	4,8697	DELFIEUX Claire & BERENGUIER Isabelle	4,8697	4,8697
	B331	5,0488	KHATIR Marie-Thérèse	5,0488	5,0488
	B451	0,6538		0,6538	0,6538
TOTAL		10,5723		10,5723	10,5723

DRAAF Occitanie

R76-2025-08-20-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOIS D'ENFER sous le n°1225687, autorisé d'une superficie de 8,51 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0260

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard et Benjamin) demeurant 403 rue Prat Jory le RECOUX 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 25 avril 2025 sous le numéro 1225683, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,51 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin), demeurant à Le Castanie 12160 MOYRAZES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 mai 2025 sous le n° 1225687, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,51 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de DRUELLE-BALSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant sur la commune de MOYRAZES et à 190 hectares par associé exploitant sur la commune de MASSEGROS CAUSSES GORGES (48) par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant sur la commune de MOYRAZES et à 67 hectares par associé exploitant sur la commune de MASSEGROS CAUSSES GORGES (48) par le SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,51 hectares, déposée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard et Benjamin), permet de porter la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 181,30 hectares à 189,81 hectares après opération, soit 63,27 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard et Benjamin) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,51 hectares, déposée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin), permet de porter la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 99,03 hectares à 107,54 hectares après opération, soit 35,85 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) correspond à la **priorité n° 3** : du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard et Benjamin) et du GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est inférieure pour le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) à la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement du GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard et Benjamin) ;

Considérant alors que le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) est prioritaire au regard du critère n°1 « dimension économique et viabilité des exploitations concernées » ;

Considérant également que le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) est prioritaire au regard du critère n°7 – structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros B689 – B691 - B692 objet de la demande d'une superficie totale de 8,51 hectares, sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros : B672 et A636 sises commune de DRUELLE-BALSAC déjà exploitées par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) dont le siège d'exploitation est situé à Le Castanie 12160 MOYRAZES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 8,51 hectares, sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC appartenant à Madame VALENTIN Maryse.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 août 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DES PIERRES	GAEC BOIS D'ENFER
DRUELLE-BALSAC	B689	0,7555	VALENTIN Maryse	0,7555	0,7555
	B691	0,0028		0,0028	0,0028
	B692	7,7533		7,7533	7,7533
TOTAL		8,5116		8,5116	8,5116

DRAAF Occitanie

R76-2025-08-20-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA FERME DE LETOU sous le n°46250081, autorisé d'une superficie de 7,7647 ha



AGRI N°R76-2025-0240

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M.Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LAPEYRE BASSE, dont le siège de l'exploitation est situé à 160 Route du Mas de Parrat commune de BERGANTY (46 090), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 25 avril 2025 sous le n° 46250057, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de SAINT-CIRQ-LAPOPIE, d'une superficie de 7,7647 hectares propriété de CONQUET Eliane.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA FERME DE LETOU, dont le siège de l'exploitation est situé à 1 508 Route de Letou, commune de SAINT-CIRQ-LAPOPIE (46 330), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 20 juin 2025, sous le numéro 46250081, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de SAINT-CIRQ-LAPOPIE, d'une superficie de 7,7647 hectares propriété de CONQUET Eliane.

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune de SAINT-CIRQ-LAPOPIE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 67 hectares sur la commune SAINT-CIRQ-LAPOPIE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune SAINT-CIRQ-LAPOPIE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 7,7647 hectares, déposée par le GAEC DE LAPEYRE BASSE porte la surface agricole de son exploitation de 197,91 hectares (SAUP PAC 2025) à 205,67 hectares (SAUP) après opération, soit 102,84 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature du GAEC DE LAPEYRE BASSE correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 7,7647 hectares, déposée par le GAEC LA FERME DE LETOU, porte la surface agricole de son exploitation de 138,82 hectares (SAUP PAC 2025) à 146,59 hectares (SAUP), soit 48,86 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature du GAEC LA FERME DE LETOU correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le critère de départage n°1 est favorable au GAEC LA FERME DE LETOU : surface pondérée par associés exploitant après agrandissement la plus faible ;

Considérant que le critère de départage n°2 est favorable au GAEC LA FERME DE LETOU : développement des circuits courts avec transformation et vente à la ferme de produits sous SIQO ;

Considérant que le critère de départage n°5 est favorable au GAEC LA FERME DE LETOU : nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

Considérant que le critère de départage n°7 est favorable au GAEC LA FERME DE LETOU : structuration parcellaire des exploitations concernées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – GAEC LA FERME DE LETOU, dont le siège de l'exploitation est situé à 1 508 Route de Letou, commune de SAINT-CIRQ-LAPOPIE (46 330) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de SAINT-CIRQ-LAPOPIE, d'une superficie de 7,7647 hectares propriété de CONQUET Eliane.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 août 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N°Parcelle	Superficie	Propriétaire	GAEC DE LAPEYRE BASSE	GAEC LA FERME DE LETOU
SAINT-CIRQ-LAPOPIE	C	604	00ha 58a 50ca	CONQUET Eliane	X	X
	C	605	00ha 46a 50ca		X	X
	C	859	01ha 42a 88ca		X	X
	B	1711	00ha 05a 80ca		X	X
	B	1710	00ha 14a 50ca		X	X
	B	1709	00ha 13a 00ca		X	X
	B	1708	00ha 14a 70ca		X	X
	B	1706	00ha 07a 70ca		X	X
	B	1707	00ha 30a 65ca		X	X
	B	1704	00ha 86a 70ca		X	X
	B	1643	00ha 32a 10ca		X	X
	B	1988	00ha 25a 65ca		X	X
	B	2030	00ha 19a 14ca		X	X
	B	2026	00ha 37a 23ca		X	X
	B	2028	00ha 19a 94ca		X	X
	B	2159	01ha 43a 05ca		X	X
	B	2139	00ha 42a 38ca		X	X
	B	1521	00ha 25a 55ca		X	X
B	1522	00ha 10a 50ca	X	X		
			7ha76a47ca			

DRAAF Occitanie

R76-2025-08-20-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC VERDIER sous le n°81252921, autorisé d'une superficie de 66,31 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0242

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de l'installation de madame Sabine LARGE, déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par le GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER) au «151, Chemin de la Roucanié» commune de LEDAS-ET-PENTHIES (81340), enregistrée le 14 mars 2025 sous le n° 81252921, pour la mise en valeur de 66,31 hectares, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS ;

Vu l'autorisation d'exploiter le même bien foncier accordée en date du 10 juillet 2024, au GAEC DE MONTPLAISIR, à "Montplaisir" commune de REQUISTA (12170), messieurs Benoît, Julien et Valentin ESTEVENY, dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant : monsieur Gabriel ESTEVENY ;

Considérant que la demande du GAEC VERDIER, dans le cadre de l'installation d'une nouvelle associée exploitante, plan de professionnalisation personnalisé agréé le 15 juillet 2025, correspond à la **priorité n° 5** : « *Autre installation* », en application du SDREA Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la situation du GAEC DE MONTPLAISIR, dans le cadre de l'installation d'un quatrième associé exploitant qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole telle que définie à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime (diplôme : BAC PRO CGEA), correspond à la **priorité n° 5** : « *Autre installation* », en application du SDREA Occitanie ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 29 juillet 2025, favorable à la mise en valeur agricole des terres objet de la demande par le GAEC VERDIER ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC VERDIER (madame Bernadette et monsieur François VERDIER), au «151, Chemin de la Roucanié» commune de LEDAS-ET-PENTHIES, dans le cadre de l'installation d'une nouvelle associée exploitante : madame Sabine LARGE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une surface totale de 66,31 hectares, parcelles sises commune de LEDAS-ET-PENTHIES, appartenant à monsieur Bernard NESPOULOUS (désignées « X » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 août 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC VERDIER LARGE Sabine VERDIER Bernadette & François	GAEC DE MONTPLAISIR (ESTEVENY Benoît, Julien et Valentin Gabriel)
LEDAS-ET- PENTHIES	B	299	7,2875	NESPOULOUS Bernard	X	X
	B	300	6,3865		X	X
	B	302	8,3049		X	X
	B	303	0,7064		X	X
	B	304	5,8265		X	X
	B	435	2,7735		X	X
	B	436	0,163		X	X
	B	437	0,1073		X	X
	B	438	1,9899		X	X
	B	466	2,9763		X	X
	B	475	0,5152		X	X
	B	476	0,5114		X	X
	B	478	0,8995		X	X
	B	527	1,0412		X	X
	B	544	0,0031		X	X
	B	545	5,0971		X	X
	B	546	0,1555		X	X
	B	547	0,0289		X	X
	B	548	1,3996		X	X
	B	578	2,4225		X	X
	B	579	9,7631		X	X
	B	585	7,0295		X	X
	B	597	0,462		X	X
	B	601	0,0252		X	X
	B	604	0,4378		X	X
	B	605	0,0062		X	X

Concurrence sur **66,3196 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2025-08-20-00013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DES
PIERRES enregistré sous le n°1225683, d'une
superficie de 8,51 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0261

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard et Benjamin) demeurant 403 rue Prat Jory le RECOUX 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 25 avril 2025 sous le numéro 1225683, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,51 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin), demeurant à Le Castanie 12160 MOYRAZES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 mai 2025, sous le n° 1225687 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,51 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de DRUELLE-BALSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant sur la commune de MOYRAZES et à 190 hectares par associé exploitant sur la commune de MASSEGROS CAUSSES GORGES (48) par le SDREA Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant sur la commune de MOYRAZES et à 67 hectares par associé exploitant sur la commune de MASSEGROS CAUSSES GORGES (48) par le SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,51 hectares, déposée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard et Benjamin), permet de porter la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 181,30 hectares à 189,81 hectares après opération, soit 63,27 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard et Benjamin) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,51 hectares, déposée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin), permet de porter la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 99,03 hectares à 107,54 hectares après opération, soit 35,85 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard et Benjamin) et du GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est inférieure pour le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) à la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement du GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard et Benjamin) ;

Considérant alors que le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) est prioritaire au regard du critère n°1 « dimension économique et viabilité des exploitations concernées » ;

Considérant également que le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) est prioritaire au regard du critère n°7 – structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros B689 – B691 - B692 objet de la demande d'une superficie totale de 8,51 hectares, sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros : B672 et A636 sises commune de DRUELLE-BALSAC déjà exploitées par le GAEC DU BOIS D'ENFER (Madame CHINCHOLLE Nadine, Messieurs ENJALBERT Francis et Kévin) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES PIERRES (Madame VALENTIN Maryse, Messieurs VALENTIN Bernard et Benjamin) dont le siège d'exploitation est situé à 403 rue Prat Jory le RECOUX 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 8,51 hectares, sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC appartenant à Madame VALENTIN Maryse.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 août 2020

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DES PIERRES	GAEC BOIS D'ENFER
DRUELLE-BALSAC	B689	0,7555	VALENTIN Maryse	0,7555	0,7555
	B691	0,0028		0,0028	0,0028
	B692	7,7533		7,7533	7,7533
TOTAL		8,5116		8,5116	8,5116

DRAAF Occitanie

R76-2025-08-20-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC GUY
ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT
Guy et Nathan) enregistré sous le n°1225685,
d'une superficie de 10,57 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0235

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime), demeurant à Mezeilles 12740 SEBAZAC CONCOURES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 février 2025 sous le numéro 1225388, relatif à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,57 hectares sis sur la commune de SALLES LA SOURCE et propriétés de Madame KHATIR Marie-Thérèse et de Mesdames DELFIEUX Claire et BERENGUIER Isabelle ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 24 juin 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime);

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan), demeurant 25 chemin du Rescondudou -Onet l'Église – 12740 SEBAZAC CONCOURES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 mai 2025 sous le n° 1225685, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,57 hectares sis sur la commune de SALLES LA SOURCE et propriétés de Madame KHATIR Marie-Thérèse et de Mesdames DELFIEUX Claire et BERENGUIER Isabelle ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune de SALLES LA SOURCE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SEBAZAC CONCOURES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 67 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SEBAZAC CONCOURES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,57 hectares, déposée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoît, Alexandre et Maxime), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 364,29 hectares après opération, soit 121,43 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur ESPINASSE Maxime né le 23 octobre 2002 associé du GAEC DE MEZEILLES, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 23 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,57 hectares, déposée par le GAEC ENJALBERT GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 144,93 hectares après opération, soit 72,47 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur ENJALBERT Nathan (né le 16 mars 2004 associé du GAEC ENJALBERT GUY ET NATHAN), qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime) correspond au cas dérogatoire tel que prévu dans le SDREA Occitanie : les parcelles cadastrales numéros B42 – B331 - B451 sont reprises par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre, et Maxime) suite à un échange parcellaire portant sur 10,5723 hectares entre le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoît, Alexandre et Maxime) et le GAEC ELEVAGE DE LAPANOUSE (Madame, Monsieur DE LAPANOUSE Marie et Baptiste) dans les conditions (cumulatives) prévues à l'article 3 du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan) dont le siège d'exploitation est situé 25 Chemin du Rescondudou – Onet l'Église – 12740 SEBAZAC CONCOURES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,57 hectares, sis sur la commune de SALLES LA SOURCE appartenant à Madame KHATIR Marie-Thérèse et à Mesdames DELFIEUX Claire et BERENGUIER Isabelle.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 août 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DE MEZEILLES	GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT
SALLES LA SOURCE	B452	4,8697	DEL FIEUX Claire & BERENGUIER Isabelle	4,8697	4,8697
	B331	5,0488	KHATIR Marie-Thérèse	5,0488	5,0488
	B451	0,6538		0,6538	0,6538
TOTAL		10,5723		10,5723	10,5723

DRAAF Occitanie

R76-2025-08-20-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC GUY
ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT
Guy et Nathan) enregistré sous le n°1225686,
d'une superficie de 2,11 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0237

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime), demeurant à Mezeilles 12740 SEBAZAC CONCOURES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 février 2025 sous le numéro 1225387, relatif à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,11 hectares sis sur la commune de SEBAZAC CONCOURES et propriétés de Madame KHATIR Marie-Thérèse ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 24 juin 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime);

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan), demeurant 25 chemin du Rescondudou - Onet l'Église – 12740 SEBAZAC CONCOURES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrées le 16 mai 2025 sous le n° 1225686, relatif à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,11 hectares sis sur la commune de SEBAZAC CONCOURES et propriétés de Madame KHATIR Marie – Thérèse ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune de SEBAZAC CONCOURES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SEBAZAC CONCOURES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 67 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SEBAZAC CONCOURES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,11 hectares, déposée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 364,29 hectares après opération, soit 121,43 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur ESPINASSE Maxime né le 23 octobre 2002 associé du GAEC DE MEZEILLES, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 23 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,11 hectares, déposée par le GAEC ENJALBERT GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 144,93 hectares après opération, soit 72,47 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur ENJALBERT Nathan (né le 16 mars 2004 associé du GAEC ENJALBERT GUY ET NATHAN), qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 30 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoit, Alexandre et Maxime) et du GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan) en ce qui concerne la parcelle cadastrale C261 sise commune de SEBAZAC CONCOURES;

Considérant alors que le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoît, Alexandre et Maxime) est prioritaire au regard du critère n°7 – structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où la parcelle cadastrale objet de la demande numéro C261 d'une superficie totale de 2,1118 hectares, est située à faible distance de la parcelle cadastrale C246 et qu'elle est contiguë de la parcelle cadastrale C453 déjà exploitées par le GAEC DE MEZEILLES (Messieurs ESPINASSE Benoît, Alexandre et Maxime).

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT (Messieurs ENJALBERT Guy et Nathan) dont le siège d'exploitation est situé 25 Chemin du Rescondudou – Onet L'Église – 12740 SEBAZAC CONCOURES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,11 hectare s, sis sur la commune de SEBAZAC CONCOURES appartenant à Madame KHATIR Marie-Thérèse.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 août 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DE MEZEILLES	GAEC GUY ET NATHAN ENJALBERT
SEBAZAC CONCOURES	C261	2,1118	KHATIR Marie-Thérèse	2,1118	2,1118
TOTAL		2,1118		2,1118	2,1118